

Réglementation de la vitesse de circulation: VC N°64

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.5,
- le Code de la Voirie Routière,
- le Code de la route, notamment les articles R 1, R 4.1, R 5 R 6.1, R 8.1 et R 10,
- le Code Pénal,
- la réglementation relative à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'arrêté du 24 novembre 1967,
- l'Arrêté Préfectoral n° du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment son article 5,
- l'arrêté municipal n° 2008-138 en date du 25 septembre 2008,
- l'état des lieux,
- Considérant que la portion de Voie Communale n°64 dite Chemin de la Tuilerie, reliant la RD N°21 à la RD N°10 comporte des emprises très étroites et des virages serrés,
- Considérant le caractère particulièrement dangereux de la circulation pour les véhicules sur la portion de Voie Communale n° 64 dite Chemin de la Tuilerie,
- Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité des riverains de la Voie Communale n°64,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2008-138 en date du 25 septembre 2008 est suspendu du 29 mars au 31 juillet 2010

ARTICLE 2 – La Voie Communale n°64, dite Chemin de la Tuilerie, reliant la RD N°21 à la RD n°10 sera classée « ZONE 30 ».

ARTICLE 3 – Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h.

ARTICLE 4 - En raison du manque de visibilité aux intersections de cette rue avec les chemins communaux adjacents et de l'étroitesse de cette voie, un sens unique est instauré dans le sens RD10 vers RD 21 (quartier Minhotz vers quartier Hasquette).

ARTICLE 5 - Des panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 6 - Tout véhicule devra respecter la signalisation mise en place.

ARTICLE 7 – Cette mesure entrera en vigueur dès que la signalisation adéquate sera mise en place sur ladite Voie.

ARTICLE 8 – Monsieur le Policier Municipal et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 – L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, Monsieur le Chef d'Agence Technique – Conseil général de Cambo-les-Bains, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Hasparren.

Pour extrait conforme
Le vendredi 2 avril 2010

Le Maire
Beñat INCHAUSPE

